



## Arrêt

**n°122 934 du 24 avril 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2011, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VANWITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 24 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en vue de rejoindre sa mère, de nationalité belge.

La partie défenderesse a adressé un courrier daté du 26 octobre 2011 à la mère de la partie requérante afin d'obtenir différents documents, dans le cadre de la réforme de l'article 40ter intervenue depuis l'introduction de la demande.

La mère de la partie requérante a envoyé certains documents en réponse.

Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de visa susmentionnée, pour les motifs suivants :

« Le 24/06/2011, une demande de visa de regroupement familiale (sic) a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom [la partie requérante], née le 10/11/1981, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [Mme x], née en 1948, de nationalité belge.

La requérante, âgée de plus de 21 ans, ne peut cependant se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 : les conditions requises par la loi ne sont pas remplies.

En effet, la personne à rejoindre s'est elle-même établie en Belgique en tant que personne à charge de son fils. En outre, au vu des documents produits à l'appui de la demande, il apparaît que la personne à rejoindre ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre en charge la requérante en Belgique. En effet, depuis le 01/02/2011, celle-ci dispose d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant mensuel de 740,68 par mois.

Ce revenu est également inférieur à 120% du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. La personne à rejoindre ne dispose donc pas des moyens de subsistance suffisants comme le stipule l'article 40 ter de la loi précitée.

Par ailleurs, la personne à rejoindre ne démontre pas qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le membre de sa famille : le contrat de bail fourni n'est pas enregistré auprès des autorités compétentes, et le bail se clôturait le 31/08/2011 (il a pourtant été demandé de fournir ce document en date du 26/10/2011).

Enfin la personne à rejoindre ne fournit pas la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le membre de sa famille : en effet, l'attestation fournie ne vaut que pour un enfant de moins de 25 ans, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Aucune preuve d'assurance maladie privée n'a été fournie à l'appui de la demande.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, la demande de visa est rejetée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1, 2 et 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « ainsi que les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution qui consacrent (sic) le principe d'égalité et de non-discrimination qui est également applicable aux étrangers ».

Elle invoque également la violation de l'article 2 du Code civil, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable, « du principe général de droit de la non-rétroactivité, droit à la sécurité juridique ainsi que le principe général de légitime confiance qui impose à la partie adverse d'honorer toutes les attentes légitimes éveillées dans le chef du citoyen, principe de la primauté des dispositions internationales ayant effet direct sur les dispositions du droit national ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué la nouvelle loi du 8 juillet 2011 en vigueur le 22 septembre 2011 à sa demande de visa introduite antérieurement, soit le 24 juin 2011 et ce, en vertu de la primauté du droit international sur le droit national ainsi que du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'exprimé à l'article 2 du Code civil, et des principes généraux visés au moyen. Elle invoque à ce sujet la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi que le caractère déclaratif du droit au regroupement familial.

S'agissant de l'application de la loi nouvelle, elle reproche plus précisément à la partie défenderesse de lui avoir appliqué des conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui n'existaient pas dans la version antérieure de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle expose que la partie défenderesse omet d'indiquer clairement les dispositions légales qui fondent sa décision, n'indiquant pas même la base juridique qui lui sert de fondement et lui permet d'appliquer de manière rétroactive la loi du 8 juillet 2011, en manière telle qu'elle a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient que la décision attaquée a pour conséquence de l'obliger à vivre au Maroc sans sa maman alors que cette dernière a de grandes difficultés de santé et a besoin de la présence de sa fille auprès d'elle.

### 3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien indiqué dans sa décision le fondement légal de celle-ci étant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que cet aspect du moyen manque en fait.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante dirige le reste de ses critiques contre une application de nouvelles conditions prévues par une modification législative entrée en vigueur après l'introduction de la demande de visa de long séjour, et plus précisément contre une application de la condition nouvelle tenant aux moyens de subsistance dans le chef de la personne rejoints.

Or, bien que la décision ne soit pas très explicite à ce sujet, une lecture un peu attentive permet de comprendre que la décision attaquée se fonde sur un premier motif tenant à l'insuffisance de preuve que la partie requérante est bien à charge de sa mère de nationalité belge, laquelle condition était exigée avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011.

La partie requérante ne conteste pas précisément ce motif de la décision et, au demeurant, présente en termes de requête une argumentation tendant à établir, non pas qu'elle est à charge de sa mère, mais plutôt un lien de dépendance de cette dernière à son égard.

Dès lors que ce premier motif n'est pas contesté par la partie requérante, il doit être considéré comme établi.

Par application de la théorie de pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif tenant à l'absence de preuve du caractère à charge de la partie requérante suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester le motif tenant aux moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Au demeurant, le Conseil précise que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle s'est, au sujet de l'absence d'accompagnement, de la loi modificative adoptée le 8 juillet 2011, par des dispositions transitoires, essentiellement exprimée de la manière suivante:

*« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.*

*B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable. » (Arrêt CC. N° 121/2013 du 26 septembre 2013).*

S'agissant de l'argument de la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle serait titulaire d'un droit acquis, en raison de l'introduction de sa demande avant l'entrée en vigueur de la loi modificative du 8 juillet 2011, il convient de rappeler que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé.

En effet l'existence d'un droit irrévocablement fixé en la matière suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit (en ce sens, mutatis mutandis : CE, arrêt n° ; 225.857 du 17 décembre 2013).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011, en manière telle que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un droit irrévocablement fixé au regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

3.2. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission au séjour et non d'une décision mettant fin à un droit acquis, il s'agit d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a pas remis utilement en cause le motif prévu légalement tenant à la condition d'être à charge. Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, sans qu'elle soit remise en cause par la partie requérante, que la mère de celle-ci a déjà un fils belge la prenant en charge. Par ailleurs, la partie requérante n'explicite pas l'affirmation selon laquelle sa présence aux côtés de sa mère serait indispensable à cette dernière, compte tenu de la présence de ce fils en Belgique.

Enfin, la partie requérante est née en 1981 à Casablanca, et il n'apparaît pas qu'elle ait pu nouer des attaches avec la Belgique qui seraient plus importantes que celles développées dans son pays.

Il n'y a dès lors pas lieu de conclure à l'existence d'une obligation dans le chef de l'Etat belge à délivrer un visa de regroupement familial à la partie requérante.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY